

Montréal, le 23 février 2022

Mme Julie Lavoie  
Direction des régimes complémentaires de retraite  
2600, boulevard Laurier, bureau 548  
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Consultation sur la modernisation des règles de décaissement de l'épargne immobilisée au Québec

---

Madame,

Vous trouverez ci-après les commentaires de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) sur les propositions de modifications aux règles de décaissement de l'épargne immobilisée.

La FTQ représente plus de 600 000 personnes présentes dans toutes les régions du Québec et qui œuvrent dans tous les secteurs d'activité économique. La centrale se caractérise également par une longue tradition de participation syndicale à tous les niveaux de gouvernement et dans toutes les instances pertinentes, car elle permet de reconnaître et de promouvoir les intérêts de ses membres, mais aussi de tous les travailleurs et travailleuses. Plus largement, elle contribue à maintenir une vie démocratique riche par le maintien d'un débat fécond entre les acteurs socio-économiques.

Nous tenons à remercier Retraite Québec de nous donner l'opportunité de collaborer à cette consultation sur les règles de décaissement à même le Fonds de revenu viager (FRV). Nos syndicats négocient des régimes complémentaires de retraite depuis plusieurs années. Ces régimes constituent un aspect majeur du système québécois et canadien de la retraite. Nous nous sommes aussi dotés, depuis la fin des années 90, d'un important programme de formation sur les régimes de retraite. Ce programme, destiné à nos membres, vise à mieux les outiller dans la négociation de leur régime de retraite et à les préparer davantage à assumer leur rôle de fiduciaire sur les comités de retraite.

Nos membres considèrent à juste titre que leur régime de retraite constitue un des bénéfices les plus indispensables acquis durant leur vie active au travail. Beaucoup profiteront de leur épargne de retraite en retirant des fonds d'un FRV : il y a les participants et participantes à un régime à cotisation déterminée, mais aussi ceux et celles qui participent à un régime à prestations déterminées et qui transféreront la valeur de leurs droits. C'est pourquoi nous accordons une importance fondamentale aux règles qui régissent ce véhicule. Néanmoins, la FTQ milite avant tout pour les régimes de retraite à prestations déterminées et les régimes de retraite par financement salarial (RRFS) qui assurent des rentes à la retraite.

## **Règles actuelles**

En vertu des règles actuelles, le retrait annuel dit « revenu viager » est considérablement limité tout au long de la retraite, dans le but de répliquer, le mieux possible, le paiement d'une rente viagère. Même à 90 ans, une personne ne peut retirer annuellement plus de 20 % du solde du compte.

Par ailleurs, il est possible de bonifier le revenu viager avant 65 ans, par un retrait annuel supplémentaire appelé « revenu temporaire » qui est limité à 40 % du Maximum des gains admissibles (MGA), ce qui signifie un revenu temporaire limité à 25 960 \$ en 2022.

Toutefois, le revenu annuel avant 54 ans est limité au maximum entre le revenu viager maximum et le revenu temporaire maximum qui est de 40 % du MGA moins 75 % des revenus bruts prévus.

## **Propositions**

### **Proposition 1**

Elle prévoit un revenu viager déterminé de façon à répliquer le paiement d'une rente qui serait payable jusqu'à 90 ans plutôt qu'une rente viagère comme le prévoient les règles actuelles. Étant donné que l'horizon de décaissement est plus court, cela signifie qu'on peut en retirer davantage chaque année. À 90 ans, le solde du compte peut être utilisé totalement.

Cette proposition prévoit également une bonification du revenu temporaire de 40 % à 50 % du MGA et il peut être retiré jusqu'à 69 ans plutôt qu'à 64 ans actuellement.

Cependant, en vertu de la proposition 1, le revenu annuel avant 54 ans demeure limité au maximum entre le revenu viager maximum et le revenu temporaire maximum qui est de 50 % du MGA moins 75 % des revenus bruts prévus.

### **Proposition 2**

Avant 70 ans, la proposition 2 prévoit que le revenu total est limité au maximum entre 50 % du MGA et le revenu pouvant être retiré si on suppose un épuisement graduel du compte jusqu'à l'âge de 70 ans. À compter de 70 ans, le solde du compte peut être retiré totalement.

Toutefois, la proposition 2 prévoit aussi qu'il est possible de retirer un revenu annuel avant 54 ans, mais celui-ci est limité à 50 % du MGA moins 100 % des revenus bruts prévus.

### **Proposition 3**

La proposition 3 prévoit que l'individu peut retirer la totalité du solde de son compte à compter de 54 ans.

Toutefois, à l'instar de la proposition 2, le revenu annuel avant 54 ans est limité à 50 % du MGA moins 100 % des revenus bruts prévus.

## **Notre position**

### **Permettre l'épuisement du capital à 90 ans**

Nous croyons que les nouvelles règles doivent permettre un décaissement complet du capital à 90 ans. En limitant le montant qui peut être retiré à compter de cet âge, les règles actuelles privent l'individu d'une portion de son épargne-retraite qui profite alors à ses héritiers. À notre grande satisfaction, les trois propositions atteignent cet objectif.

### **Augmenter le revenu total avant 70 ans afin de favoriser le report des régimes publics**

Lorsque leur versement débute après 65 ans, la rente du Régime de rente du Québec (RRQ) et la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) peuvent être revalorisées. Cette revalorisation permet d'être mieux protégé contre le risque de longévité puisque des revenus plus importants seront reçus à des âges avancés. Ces revenus seront, de surcroît, pleinement indexés.

Bien que nous encourageons le report du début des versements des rentes en provenance des régimes publics dans le but de mieux protéger les personnes retraitées contre le risque de longévité, cela ne signifie pas pour autant que nous souhaitons un report de l'âge de la retraite. D'ailleurs, nous ne désirons perdre aucun des acquis dans les régimes publics et nous continuons même de militer pour les bonifier.

Encore une fois, les trois propositions atteignent cet objectif. Ainsi, pour les départager, nous avons réfléchi à des critères de sélection additionnels.

### **La proposition 3 offre trop de latitude**

En adoptant la proposition 3 qui abolit toutes les règles de décaissement dès le premier jour de la retraite, nous croyons que le législateur irait trop loin. Il faut exiger des contraintes minimales pour éviter des décaissements prématurés avant 70 ans qui placeraient certaines personnes dans une très mauvaise posture financière, ou à tout le moins, qui les forceraient à retirer les rentes gouvernementales plus tôt que prévu, ce qui les empêcherait d'atteindre l'objectif visé qui est de les reporter.

À l'inverse, la proposition 2 limite les revenus annuels pouvant être tirés du FRV jusqu'à 70 ans. Bien entendu, en vertu de cette proposition, il pourrait tout de même être possible d'épuiser le capital avant 70 ans, lorsque le solde est peu élevé au départ et que l'individu retire les revenus totaux maximums, comme cela pourrait être le cas d'ailleurs en vertu de la proposition 1 ou des règles actuelles.

## **La proposition 1 présente des contraintes importantes**

À partir du moment où des contraintes minimales sont établies avant 70 ans, nous croyons que le décaissement de l'épargne de retraite devrait demeurer un choix personnel : il appartient donc à la personne retraitée de choisir entre niveler ses revenus de retraite ou recevoir davantage de revenus au début ou à la fin de la retraite.

Dans beaucoup de cas, la proposition 1, qui exige un décaissement des revenus de retraite comparable à celui d'une rente payable jusqu'à 90 ans, apparaît comme trop contraignante au début de la retraite, et ce, malgré la possibilité de bonifier le revenu viager avec un revenu temporaire de 50 % du MGA. La proposition 2 offre la possibilité d'un meilleur revenu et donc plus de flexibilité.

Bien que la proposition 1 amène des revenus plus élevés par la suite, conséquence d'un décaissement moins rapide au début de la retraite, elle limitera l'accès, dans certains cas, au supplément de revenu garanti et aux autres programmes gouvernementaux qui auraient été disponibles avec les revenus moins élevés de la proposition 2. L'avantage de la proposition 1 est donc mitigé dans ces circonstances.

Nous croyons qu'il est souhaitable de permettre l'accès au FRV avant 54 ans, comme précisé dans la proposition 2. Il est raisonnable que le retrait annuel soit limité à 50 % du MGA et qu'il soit diminué des revenus bruts prévus.

## **Autres avantages de la proposition 2**

La simplification de la proposition 2 par rapport aux règles actuelles permettra non seulement aux participants et aux participantes d'avoir davantage de flexibilité, mais elle facilitera grandement l'administration et les communications. Des règles plus simples et plus faciles à communiquer favoriseront possiblement la mise en place d'option de décaissement à l'intérieur des régimes à cotisation déterminée, tel que récemment permis par la législation québécoise. Pour la personne retraitée, il est très avantageux de demeurer dans le régime, car elle profite ainsi des économies d'échelle. Éventuellement, suite notamment à la modification des règles fédérales, il pourra même être possible de mutualiser le risque de longévité à l'intérieur du régime.

## **Importance de la communication**

Les régimes de retraite ou les institutions financières devraient toujours être tenus de bien communiquer aux participants et aux participantes les impacts des retraits selon les seuils minimums et maximums du FRV. D'autres scénarios de retraits devraient pouvoir être projetés.

## **Conclusion**

La proposition 2 apparaît donc comme le meilleur compromis.

Nous suivrons attentivement le dépôt du projet de règlement qui précisera les nouvelles règles de décaissement et nous vous livrerons assurément nos commentaires sur celui-ci.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Syndicalement,

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Bolduc', written over a horizontal line.

Denis Bolduc

DB/MJN/mf  
sepb-574

c.c. Stéphane Gamache, Retraite Québec